



FFCT :06449 - Ligue Ile de France -

<http://www.versailles-cyclo-net/spip/>

AMICALE CYCLOTOURISTE

VERSILLAISE

STATUTS

Au 09 décembre 2021

STATUTS

CONSTITUTION ET ORGANISATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

AMICALE CYCLOTOURISTE VERSAILLAISE

Article 2

Cette association a pour objet de réunir des pratiquants du cyclotourisme. Elle doit être affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme.

Article 3

Son siège social est à Versailles.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5

L'Association se compose de membres qui devront, en plus de leur titre de sociétaire, être licenciés à la Fédération Française de Cyclotourisme préférentiellement, par l'intermédiaire de l'Association. Toutefois, des membres pourront uniquement adhérer à l'Association lorsqu'ils ne pratiquent plus de cyclotourisme au sein du club.

Article 6

Admission : toute personne désireuse de faire partie de l'Association devra en faire la demande auprès du trésorier(e) qui en informera le Président.

Cette demande sera examinée par le Président et le Trésorier qui en référeront au bureau. En cas de refus une lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant la raison du refus, sera adressée à l'intéressé(e).

Suite à un refus, l'intéressé(e) pourra demander une convocation exceptionnelle du bureau afin de pouvoir s'exprimer.

ML *VER*

MP

Article 7

Départ et/ou Démission : tout membre désirant se retirer ou quitter l'Association devra adresser sa démission par écrit au Président.

Article 8

Cotisation : les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le Comité Directeur. Pour toute adhésion à partir du premier septembre de l'année N, tout nouveau membre s'inscrivant pour la première fois ou n'ayant pas renouvelé son adhésion depuis plus de 5 ans à l'Association, bénéficiera d'une « adhésion 16 mois » jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Néanmoins, le nouveau membre devra formuler son adhésion pour l'année N+1.

S'ajoute à cette cotisation de l'Association, la cotisation fédérale pour les membres s'inscrivant à la FFCT via l'Association.

En cas de départ ou démission, la cotisation reste acquise à l'Association.

Article 9

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

1. Le départ ou La démission,
2. Le décès,
3. La radiation prononcée par le bureau pour un motif grave. L'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications.
4. La radiation est automatique pour non-paiement de la cotisation au dernier jour du mois de février de l'année suivante.
5. Lorsqu'un membre de l'Association ne remplit plus une condition prévue par les statuts pour faire partie de l'Association, la radiation du membre pourrait être prononcée après délibération du bureau.

ADMINISTRATION

Article 10

Le Comité Directeur de l'Association est composé de six membres au moins et de douze au plus, élus pour une durée de trois ans au scrutin secret ou lors d'un vote en présentiel par l'Assemblée Générale des membres cotisant à l'Association.

Une liste des membres du Comité Directeur et leur fonction est maintenue à jour.

Article 11

Est électeur tout membre de l'Association ayant acquitté les cotisations échues de l'année du vote.

Article 12

Nul ne peut être membre du Comité Directeur s'il n'est membre de l'Association depuis un an au moins. Toutefois, même si le candidat ne respecte pas l'ancienneté requise, le bureau pourra délibérer pour sa qualité de membre du Comité Directeur en fonction de ses compétences présentant un intérêt certain pour l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance pour démission ou toute autre cause, d'un ou plusieurs membres, le Comité pourvoit au remplacement, si le nombre des membres du Comité devient inférieur à six.

Tout démissionnaire ne pourra se représenter avant une période de trois ans à compter de la date de formalisation de sa démission néanmoins, pour motif impérieux, seul le bureau est habilité à se prononcer à raccourcir la période.

Article 13

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants lors de la création de l'Association sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit, chaque année son bureau qui se compose d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un délégué sécurité et de leurs adjoints respectifs.

Article 14

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an au cours du quatrième trimestre. Exceptionnellement, l'Assemblée Générale pourra être organisée par la mise en œuvre d'un vote électronique ou tout autre moyen à disposition.

Cette Assemblée ne peut se tenir qu'à la condition que la moitié plus un des membres soit présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut avoir lieu au plus tôt.

Au cours de cette Assemblée, un tiers du Comité Directeur est renouvelé (voir article 13). Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour de scrutin à la majorité relative.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, le candidat nommé est :

- Soit le plus âgé à ancienneté identique au sein de l'ACV,
- Soit à âge identique, le plus ancien au sein de l'ACV.

Le vote par correspondance est admis selon les modalités mentionnées sur la convocation.

Le vote électronique est admis selon les modalités mentionnées sur la convocation.

Le vote par procuration est admis. Les documents pour voter par correspondance ou par voie électronique et les pouvoirs sont fournis, par voie postale ou électronique, avec les rapports relatifs à l'Assemblée Générale.

Un membre ne peut recevoir que deux pouvoirs au maximum.

Article 15

Les membres du Comité ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions ou de se faire représenter.

Article 16

Tout membre du Comité Directeur qui se désintéresserait notablement de l'Association en n'assistant pas aux séances peut, au bout de six mois, être considéré comme démissionnaire, si la majorité du Comité se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu ou non, à son remplacement comme il est dit à l'article 12.

Article 17

Présidence

Le (la) Président(e) a la direction de l'Association. Il (elle) pourvoit à l'organisation des services. Il (elle) propose ou délègue également en tant que de besoin à un membre du Comité nommément désigné au Comité l'organisation et le but des sorties, promenades et excursions. Il (elle) signe la correspondance ou délègue en tant que de besoin à un membre du Comité nommément désigné. Il (elle) garantit, par sa signature, les procès-verbaux et il (elle) exécute les délibérations du Comité. Il (elle) fait procéder aux votes dont il (elle) proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

MB
YCT

MP

Dans les trois mois suivant la constitution du Comité, le (la) Président(e) ou son représentant désigné devra en faire la déclaration à la Préfecture (voir article 31).

Le (la) Président(e) fait tout acte de conservation. Il (elle) représente l'Association vis-à-vis des tiers et des Pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il (elle) préside toutes les séances de l'Association ou se fait représenter en tant que de besoin.

Article 18

Trésorerie

Le (la) Trésorier(e), membre du comité, reçoit les cotisations des membres de l'Association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité. Il (elle) est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

Article 19

Secrétariat

Le (la) Secrétaire, membre du Comité, rédige les procès-verbaux des séances de l'Association et du Comité. Il (elle) est chargé (e) de la correspondance et de la rédaction des convocations.

Article 20

La commission de contrôle, composée d'un à deux membre(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier(e) et dépose, chaque année, un rapport à l'Assemblée Générale. A cet effet, le Trésorier(e) met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Article 21

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Un registre est tenu à jour sur lequel sont inscrits le nom, le prénom, la date de naissance, et les coordonnées de chaque membre.

Tous les documents et toutes les correspondances gérées par le Comité doivent être conservés selon les délais de conservation des documents d'une association définis par l'administration.

Article 22

Chaque membre de l'Association peut être chargé de fonctions spécifiques dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'Association.

Article 23

Réunions

L'année sociale commence le 1er octobre de l'année N et finit le 30 septembre de l'année N+1. En dehors de l'Assemblée Générale prévue à l'article 14 et qui aura lieu au cours du 4^{ème} trimestre, le Comité Directeur se réunit seul, en principe, au moins quatre fois dans l'année pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'Association.

En outre, une réunion de tous les membres de l'Association aura lieu, en principe, une fois par mois, la date et le lieu étant précisés dans la convocation. Au cours de ces réunions, toutes questions et suggestions pourront être formulées, le Comité Directeur se réservant le droit à réflexion avant réponse.

Le Comité peut, en outre, provoquer, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou le devra chaque fois que cela sera demandé par au moins les 2/3 des membres inscrits, des réunions auxquelles sont convoqués tous les membres.

Exceptionnellement, les réunions pourront être organisées en visioconférence ou en audioconférence.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

L'Association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance fédérale.

Article 25

L'Association s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'État, les administrations, les associations politiques ou religieuses. De même, les discussions politiques, religieuses, l'utilisation polémique des moyens modernes de communication de l'amicale ainsi que les jeux d'argent, sont formellement interdites.

Article 26

La dissolution de l'Association ne doit être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, sur un ordre du jour exposant les motifs, respectant un délai raisonnable permettant aux membres d'en prendre connaissance, après un vote réunissant au moins les 2/3 des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu au plus tôt et la dissolution être prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres.

La liquidation de l'Association ne pourra se faire qu'en respectant les règles en cette matière.

Article 27

Tout candidat qui devient Sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

Article 28

Le Comité Directeur peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications est diffusé par le moyen le plus approprié aux membres appelés à délibérer, avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées ; cette diffusion devra respecter un délai raisonnable permettant aux membres d'en prendre connaissance.

La discussion a lieu en Assemblée Générale extraordinaire. Les modifications des statuts doivent être approuvées par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

Article 29

Diffusion des Statuts

Les présents statuts sont diffusés à chaque nouveau membre de l'Association par le moyen le plus approprié.

Article 30

Signature des Statuts

A chaque modification des signataires des présents statuts, les statuts doivent être signés en vue d'une diffusion à l'administration (voir article 31).

Article 31Conformité de l'Association vis-à-vis de l'administration.

A chaque mise à jour des Statuts, de la modification de l'objet de l'Association, du nom de l'Association, du renouvellement d'un des dirigeants, de la modification de l'adresse du siège social ou de l'adresse de gestion, dispositions statutaires (modification du fonctionnement de l'assemblée générale, par exemple), dissolution ; la mise à jour doit être transmise à l'administration dans les trois mois.

L'Association est immatriculée au répertoire Sirene aussi, toute modification concernant le nom, l'objet, l'adresse du siège ou les établissements (ouverture ou fermeture) doit faire l'objet d'une déclaration à l'Insee dans les trois mois.

Un membre du Comité sera désigné pour effectuer ces mises à jour.

**Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire
du 9 décembre 2021**

Le président : Martial LE GAC



Le Trésorier : Yves LAOT



La secrétaire : Marie-Madeleine PODEVIN

